Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_61-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30/03/2026
Délibération n°10

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAULT, Richard HERVE, délégué de Guémené-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

AFFAIRES GÉNÉRALES ET ADMINISTRATION – CREATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET

La présente délibération a pour objet de décider la création des emplois de collaborateurs de Cabinet.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

Dans un EPCI, l'autorité territoriale peut former un cabinet, dont les membres, les « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Un cabinet a traditionnellement une mission :

- De conseil auprès de l'autorité territoriale ;
- De préparation de ses décisions, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration.

Il a également un rôle :

- De liaison entre l'autorité territoriale et l'administration (collaboration avec les responsables administratifs, impulsion politique si nécessaire, suivi de l'exécution), les assemblées ou organes politiques compétents, les organismes extérieurs (médias, associations, entreprises...) ;
- De suivi des affaires purement politiques : coordination des différents mandats de l'élu, rapports avec le parti ou le groupe politique auquel il appartient... ;
- De représentation à la demande de l'élu (réceptions, délégations...).

La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

Ces emplois ne sont pas des emplois permanents ; l'article L. 333-7 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) dispose d'ailleurs que *« La nomination d'une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire à un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique territoriale »*. Ils ne sont pas non plus intégrés à la hiérarchie de l'administration de la collectivité.

L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, "librement recruter" un ou plusieurs collaborateurs. Elle définit le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés dans son cabinet. Elle choisit également les personnes qu'elle veut recruter. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_61-DE

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du CGFP.

Pour que le recrutement soit possible, il faut :

- Que des crédits budgétaires soient disponibles ;
- Que l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet, qui varie selon le nombre de fonctionnaires de l'EPCI, ne soit pas atteint.

Tous les EPCI peuvent créer au moins un emploi de cabinet, quelle que soit leur importance.

L'effectif maximal est cependant limité, pour un EPCI, en fonction du nombre de fonctionnaires qu'il emploie. Ainsi pour les Communautés d'Agglomération nous appartenons à la tranche de 200 à 499 agents soit 3 emplois de Cabinet autorisés.

Il n'y a, pour les emplois de collaborateur de cabinet, aucune obligation de déclarer la création ou la vacance d'emploi à l'instance de gestion.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitant et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 333-1 à 11 et R. 333-1 à R. 333-15 ;

VU le décret 86-68 du 13/01/1986 modifié relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

VU le décret 87-1004 du 16/12/1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le décret 88-145 du 15/02/1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
CONSIDERANT le renouvellement des assemblées délibérantes à l'issue des élections municipales ;

CONSIDERANT que la REDON Agglomération compte 31 communes et près de 70 000 habitants au cœur d'une région active, une équipe de 300 collaborateurs dans 12 directions métiers ;

CONSIDERANT la nécessité, pour un EPCI de notre importance, de disposer des compétences de collaborateurs de Cabinet ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_61-DE

CONSIDERANT que le Cabinet du Président :

- Conseille l'exécutif territorial et œuvre sous l'autorité exclusive du Président de REDON Agglomération ;
- Assure le suivi et la responsabilité quotidienne de toutes les questions dont la sollicitation ou l'enjeu concernent le Président et les personnes placées sous son autorité ;
- Assure la liaison au quotidien entre les élus et les services ;
- Assure la régulation du calendrier et coordonne les agendas des élus ;
- Assure la supervision de l'avancement des dossiers confiés aux Vice-Présidents délégués et aux Conseillers Communautaires délégués ;
- Peut présenter ou accompagner les élus dans certaines réunions ou auprès d'interlocuteurs externes ;
- Rend compte de manière permanente au Président de l'état des sollicitations et des enjeux pour lesquels il est mandaté ;
- Participe à la préparation et au suivi de la communication du Président et de son exécutif.

CONSIDERANT que les crédits affectés à la rémunération des emplois de collaborateurs de cabinet sont soumis au vote du conseil communautaire lors de l'adoption du budget primitif.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire dit que :

- **Les crédits annuels global au budget de REDON Agglomération sont inscrits au BP 2026 à hauteur de 153 029 € au titre de la rémunération des emplois de collaborateurs de cabinet**
- **M. le Président est autorisé à mettre en place le fonctionnement du Cabinet du Président ;**
- **M. le Président, ou son représentant, est autorisé à signer tout document afférent à cette décision.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 30/03/2026,

Le Secrétaire de séance,
Valentin BEASSE

Le Président,
Jean-François MARY

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34